

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3494/88 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3154/85 portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires ainsi que le règlement (CEE) n° 548/86 portant modalités d'application des montants compensatoires «adhésion» et le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, et les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives au régime des montants compensatoires «adhésion» applicables aux produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que les produits qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande ou qui, en raison de leurs caractéristiques et de leur état, ne peuvent pas être destinés à l'alimentation humaine, sont exclus de l'octroi d'un montant compensatoire monétaire (MCM) ou d'un montant compensatoire «adhésion» (MCA) ainsi que d'une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique <sup>(6)</sup>, a défini la procédure à suivre en cas d'urgence radiologique pour la détermination des niveaux de contamination radioactive que les denrées alimentaires et

les aliments pour bétail doivent respecter pour pouvoir être commercialisés; que, par conséquent, les produits agricoles dépassant ces niveaux ne peuvent pas bénéficier des avantages découlant de la législation communautaire;

considérant que, à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil, du 30 mai 1986, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 624/87 <sup>(8)</sup>, des tolérances maximales de radioactivité ont été fixées; que, après l'expiration du règlement (CEE) n° 1707/86, ces mêmes tolérances ont été reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil <sup>(9)</sup> qui le remplace; que les produits agricoles dépassant ces tolérances maximales ne peuvent pas être considérés comme étant de qualité saine, loyale et marchande;

considérant qu'il a été constaté qu'à la suite de l'accident mentionné une partie de la production agricole communautaire a subi, à divers degrés, une contamination radioactive; qu'il convient de préciser que les produits agricoles dépassant les valeurs fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3955/87 ne peuvent pas bénéficier d'un MCM ou d'un MCA ni d'une restitution à l'exportation, quelle que soit l'origine du produit;

considérant qu'il est opportun dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 361/88 <sup>(11)</sup>, ainsi que le règlement (CEE) n° 548/86 de la Commission <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2082/87 <sup>(13)</sup> et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission <sup>(14)</sup>;

considérant que le degré de contamination radioactive des denrées alimentaires consécutif à une situation d'urgence radiologique varie selon les caractéristiques de l'accident et du type de produit; que, dès lors, la décision sur la nécessité de prévoir un contrôle ainsi que sur les mesures de contrôle doit être adaptée à chaque situation et tenir compte, par exemple, des caractéristiques des régions, des produits et des radionucléides concernés;

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88.

<sup>(8)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14.

<sup>(10)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.

<sup>(11)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1988, p. 15.

<sup>(12)</sup> JO n° L 55 du 27. 2. 1986, p. 52.

<sup>(13)</sup> JO n° L 195 du 16. 7. 1987, p. 11.

<sup>(14)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3154/85 est ajouté l'alinéa suivant :

« Aucun montant compensatoire n'est octroyé lorsque les produits dépassent les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire. Les niveaux applicables aux produits, indépendamment de leur origine, contaminés à la suite de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl sont ceux fixés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil (\*). Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

(\*) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14. »

*Article 2*

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 548/86 est ajouté l'alinéa suivant :

« Aucun montant compensatoire adhésion n'est octroyé lorsque les produits dépassent les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire. Les niveaux applicables aux produits, indépendamment de leur origine, contaminés à la suite de l'accident

survenu à la centrale de Tchernobyl sont ceux fixés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil (\*). Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

(\*) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14. »

*Article 3*

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 3665/87 est ajouté l'alinéa suivant :

« Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits dépassent les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire. Les niveaux applicables aux produits, indépendamment de leur origine, contaminés à la suite de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl sont ceux fixés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil (\*). Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

(\*) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 14. »

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*